

NOTE D'INFORMATION

Xe ANNEE

No 4

FEVRIER 1965

C H A R B O N N A G E S

Allemagne (R.F.)

Information rapide

1. En dépit de l'évolution favorable de la production industrielle, la situation des ventes des mines de houille a continué à se détériorer au début de 1965. Depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin de février, les stocks sur le carreau des mines se sont accrus d'environ 2,5 millions de t de charbon. A la fin de février, plus de 10 millions de t de charbon et de coke étaient entreposés sur le carreau des mines.

L'IG Bergbau und Energie a rejeté la proposition de l'Association des entreprises minières de la Ruhr d'introduire, pour le 1er mars, un poste chômé dans l'ensemble du bassin. Le syndicat estime que cette mesure ne ferait qu'aggraver l'inquiétude des mineurs.

2. Le Conseil d'administration des Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG a décidé, le 11 février 1965,

1960/65 f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

la fermeture du siège Helene, du siège Constantin 6/7 et de la mine Königsgrube.

Parmi les fermetures que l'association de rationalisation avait annoncées à la fin d'octobre 1964, celles des sièges suivants ont jusqu'ici été définitivement décidées : Ewald/König-Ludwig, Shamrock, Helene, Constantin 6/7 et Königsgrube.

Jusqu'à présent, les décisions de fermeture des sièges Friedrich-Thyssen 2/5, Brassert et Waltrop ont été définitivement rapportées.

3. Selon une convention collective conclue dans les charbonnages sarrois, le salaire des travailleurs sera versé mensuellement, à partir du 1er avril 1965, au compte bancaire que chacun d'eux aura indiqué.

Belgique

1. En février, deux charbonnages ont cessé leur activité:
 - le siège Sainte-Marguerite, de la Société Bonne Espérance, Batterie, Bonne Fin et Violette, dans le bassin de Liège;
 - le siège Sainte Barbe de la Société des charbonnages de Tamines dans le bassin de Charleroi.

La fermeture du deuxième siège (environ 700 travailleurs) de cette société est prévue pour le 16 avril 1965.

2. Dans une note adressée aux responsables de l'industrie charbonnière, le ministre de l'Emploi et du Travail fait part de sa décision de ne pas accorder, à partir du 16 février 1965, les autorisations de travail qui seraient demandées pour des travailleurs migrants non ressortissants d'un pays de la C.E.E.

D'autre part, les contingents de main-d'oeuvre étrangère autorisés pour les charbonnages avant 1965 doivent être considérés comme épuisés au 16 février. Enfin, la procédure du remplacement des ouvriers mineurs du fond recrutés par contingent et qui ont quitté le pays est suspendue.

3. Les pourparlers annoncés pour le 11 février à la Commission nationale mixte des mines ont abouti à un accord et au retrait du préavis de grève déposé le 4 janvier par les organisations syndicales. D'après l'accord, les salaires en vigueur le 12 février 1965 sont majorés de 3,3 % à partir du 15 février 1965. Cette décision complète les dispositions prises pour assurer la compensation salariale de la réduction de la durée du travail. Cependant, son application au 15 février laisse un reliquat correspondant à un mois et demi de l'application de la hausse des salaires. Un groupe de travail règlera l'affectation de ce reliquat.

4. Le 11 février, la Commission nationale mixte des mines a également fixé pour 1965 les modalités d'application de l'accord interprofessionnel du 12 décembre 1963 concernant l'octroi d'une troisième semaine de vacances.

L'accord stipule que l'instauration de la troisième semaine de vacances ne devra entraîner aucun nouvel arrêt collectif du travail. Les jours de vacances supplémentaires - à concurrence de cinq, au maximum - coïncideront avec des jours d'inactivité normalement prévus au calendrier de l'entreprise. La pécule afférent à la troisième semaine de vacances sera égal à un quart du pécule brut total des vacances annuelles. Il sera payé aux environs du 1er juillet 1965 par l'employeur au service duquel l'ouvrier se trouvera le 30 juin 1965.

Italie

1. La question du passage à l'E.N.E.L. (Ente elettrico) de l'ensemble minier de la Carbosarda et du sort réservé aux travailleurs occupés dans les mines de cette société a continué de faire l'objet de discussions dans les milieux politiques et syndicaux.

Le 4 février, cette question a été examinée par le Conseil régional de la Sardaigne. Au cours des débats, l'assesseur pour l'industrie a déclaré que les indemnités versées à la suite de l'expropriation par l'E.N.E.L. des installations minières et

Électriques seraient utilisées par la Carsosarda pour créer des usines d'aluminium et de ferro-alliages. En ce qui concerne le sort de la main-d'oeuvre, l'assesseur s'est référé à l'accord intervenu le 10 mars 1964 entre l'E.N.E.L. et la Carbosarda, par lequel l'E.N.E.L. a promis de reprendre aussi, progressivement, la main-d'oeuvre de la mine de Serbariu qui ne sera pas transférée à l'E.N.E.L. En revanche, aucun problème ne se pose pour le passage du personnel des deux mines expropriées, Seruci et Nuraxi Figus. L'assesseur a enfin fait part de l'intention de l'administration régionale de créer à l'université de Cagliari une faculté des sciences minières (ingénieurs des mines). La Haute Autorité a donné son appui à cette initiative.

A la fin du débat, un ordre du jour approuvé par l'exécutif régional a été voté. L'exécutif régional s'engage notamment à intervenir auprès du gouvernement et de la présidence de l'E.N.E.L. pour que, à la suite du transfert à l'E.N.E.L. de l'ensemble des installations et des concessions de la société Carbosarda, le personnel faisant anciennement partie de cette société passe à l'E.N.E.L. dans les plus brefs délais.

Le 13 février, le président de l'E.N.E.L. a rencontré les représentants syndicaux des travailleurs, qui lui ont demandé des assurances quant au transfert de tous les travailleurs de la Carbosarda à l'Ente elettrico, ainsi qu'aux salaires et aux conditions de travail qui leur seront accordés.

Le président de l'E.N.E.L. a déclaré qu'en application du décret-loi no 1213 du 28 octobre 1962 et de l'accord du 10 mars 1964 intervenu en Comité des ministres, seul le personnel approprié et nécessaire au fonctionnement des mines de Seruci et de Nuraxi Figus serait transféré à l'E.N.E.L..

Les programmes d'adaptation des deux mines et de construction de la ligne électrique nécessaire au fonctionnement du premier groupe de la supercentrale ne pourront être réalisés avant un an. Au fur et à mesure de la réalisation de ces programmes, le personnel

nécessaire sera transféré de la Carbosarda à l'E.N.E.L. Jusqu'au moment du transfert, chaque travailleur conservera son salaire actuel (convention mineurs).

Les organisations syndicales des travailleurs ont à nouveau demandé au président de l'E.N.E.L. le transfert intégral de tout le personnel de la Carbosarda, avec une rémunération qui tienne compte de la convention d'entreprise E.N.E.L. et des ajustements nécessaires pour le secteur des mines.

2. Le 52^e Congrès provincial de la Federestrattive de Cagliari s'est tenu à Iglesias (Cagliari), le 7 février 1965.

La motion votée à la suite du débat sur les réalisations de ce syndicat au cours des trois années 1962 - 1965 demande notamment le transfert de tout le personnel de la Carbosarda à l'E.N.E.L., sans discrimination d'aucune sorte et avec la rémunération prévue par la convention E.N.E.L., les avantages propres à l'industrie extractive restant acquis.

La motion confirme en outre la validité des indications fournies par le Congrès sur la sécurité sociale réuni à l'initiative de la Federestrattive C.I.S.L. , à Carbonia, le 7 juin 1964 (notamment, en ce qui concerne la révision des lois sur la silicose, sur les maladies professionnelles et sur le régime de pensions des mineurs).

La motion déclare enfin que le statut du mineur européen est un instrument efficace pour la réalisation d'une politique charbonnière qui tienne compte des aspirations des travailleurs.

M I N E S D E F E R

Allemagne (R.F.)

1. Une augmentation des salaires de 7,5 % en moyenne a été accordée, à partir du 1er février 1965, aux 800 travailleurs des mines de fer de Hesse. Les allocations familiales et indemnités de logement ont été portées de 0,85 DM à 1,00 DM par poste. En outre, un accord est intervenu selon lequel tous les membres du personnel percevront une prime de vacances de 80 DM par an. Cette prime est versée lorsqu'un tiers du congé prévu par la convention est pris sans interruption. Si le travailleur n'a pas droit à la totalité du congé, on ne lui verse qu'une partie de la prime de congé.

L'Unternehmensverband Eisenerzbergbau eV et l'IG Bergbau und Energie ont également fixé de nouveaux salaires pour les mines de fer du Siegerland. Depuis le 1er février 1965, les quelque 200 mineurs de ce bassin bénéficient d'une augmentation de 7,5 %.

2. Le siège Georg, appartenant à la Salzgitter Erzbergbau AG, a été fermé le 28 février 1965.

Le personnel a été transféré au siège Konrad, dont la même société est propriétaire.

S I D E R U R G I E E T M I N E S D E F E R

Luxembourg

Dès le début du mois de février, les pourparlers sur les conditions du renouvellement ou de la reconduction des contrats collectifs pour la sidérurgie et les mines de fer ont été repris dans le cadre du groupe de travail institué sur proposition du Président de l'Office national de conciliation.

Le 13 février, lors d'une réunion en séance plénière de l'Office national de conciliation, un accord, qui sera signé dans le courant du mois de mars, a pu être obtenu.

Cet accord prévoit des améliorations des salaires et conditions de travail, dont les principales sont les suivantes:

- augmentation de tous les salaires horaires de 1,85 Fr, soit environ 3,5 %;
- augmentation du salaire de certaines catégories d'ouvriers (ouvriers qualifiés d'entretien, journaliers, ouvriers de certains services de production, etc.);
- allongement du congé annuel, le congé minimum étant porté de 12 à 15 jours ouvrables et le congé maximum de 20 à 24 jours ouvrables;
- introduction, à partir du 1er juillet 1965, d'un régime à 4 équipes dans les services continus (semaine de 42 heures);
- relèvement de l'indemnité pour travail de nuit de 4,30 Fr/heure à 5,70 Fr/heure;
- institution dans les principales usines de délégués à la sécurité à plein temps.

Outre les avantages précités, les travailleurs des mines de fer relevant de l'industrie sidérurgique bénéficieront de la semaine de 40 heures à partir du 1er juillet 1966. Un régime transitoire prévoit la semaine de 41 h 45 à partir du 1er avril 1965 et celle de 40 h 77 à partir du 1er octobre 1965.

Pour les sociétés, le coût de l'ensemble des mesures qui viennent d'être prises correspond à environ 7,5 % des dépenses salariales actuelles.

Le nouveau contrat collectif sera valable jusqu'au 31 décembre 1966 au moins.

S I D E R U R G I E

Allemagne (R.F.)

Sous la présidence du Pr MEINHOLT (Francfort), les cinq membres de la commission d'arbitrage instituée pour trancher le différend portant sur la convention collective en Rhénanie-du-Nord-Westphalie ont formulé à l'unanimité, le 26 février 1965, une proposition d'accord.

Cette proposition prévoit les dispositions suivantes:

- augmentation des salaires et appointements conventionnels, respectivement, de 7,5 % et de 8,5 %, avec effet rétroactif au 1er février 1965 et pour une durée de 14 mois;
- à partir de l'année de congé 1965, prolongation de 2 jours ouvrables des congés prévus par la convention collective pour toutes les catégories d'âge et pour une période allant jusqu'en 1969 inclusivement;
- garantie conventionnelle des prestations annuelles spéciales (majorations versées à l'occasion des fêtes de Noël et prime supplémentaire de vacances, indemnités accordées lors de l'établissement du bilan de fin d'année, etc.), à concurrence de 50 % de la rémunération mensuelle moyenne des mois de février à juin 1965, pour une durée de 3 ans au moins;
- ajournement d'une année de la réduction de 42 à 40 heures de la durée hebdomadaire du travail prévue pour le 1er juillet 1965.

La grande commission tarifaire de l'IG Metall NRW pour l'industrie sidérurgique et de l'Arbeitgeberverband e.V. NRW pour l'industrie sidérurgique a approuvé la proposition d'accord dans les délais prévus, qui avaient été fixés au 4 mars 1965.

Belgique

Les négociations entamées au début de janvier au sein de la Commission nationale paritaire de l'industrie sidérurgique ont abouti le 17 février à la conclusion

- d'un protocole d'accord national;
- d'un accord concernant les garanties syndicales;
- d'une déclaration commune sur la sécurité d'existence.

Le protocole d'accord national traite des points suivants:

Liaison des salaires à l'index

Le principe d'une nouvelle convention ayant été admis, les modalités ont été pratiquement arrêtées pour permettre à un groupe de travail paritaire de mettre au point le texte de cette convention.

Durée du travail

Par convention, la durée hebdomadaire du travail sera réduite à 44 heures à partir du 1er mai 1966, les modalités d'application étant à élaborer paritairement avant cette date.

Sécurité d'existence

Les problèmes de sécurité d'emploi et de rémunération que pourrait poser l'évolution technologique et conjoncturelle seront à résoudre régionalement ou localement dans le cadre de la déclaration commune adoptée le 17 février 1965 par les organisations professionnelles patronales et syndicales de l'industrie sidérurgique. D'après cette déclaration, les directions informeront les représentants du personnel dans les conseils d'entreprise et les délégations syndicales des répercussions que les mesures envisagées de rationalisation ou de modernisation pourraient avoir sur l'emploi du personnel. Cette information sera faite dans un délai tel que ces représentants aient la possibilité d'assurer l'information générale des travailleurs et de présenter leurs suggestions ou observations. Le cas échéant, les directions d'entreprise étudieront avec les représentants syndicaux toutes les possibilités de remplacement et de réadaptation à l'intérieur et, éventuellement, à l'extérieur de l'entreprise.

Les directions d'entreprise ne recourront à des mises en chômage collectif pour motif conjoncturel qu'après épuisement de toutes les possibilités de mutations temporaires et après information des représentants syndicaux.

Garanties syndicales

En liaison avec la revendication visant à ce que des avantages ne soient accordés qu'aux seuls travailleurs syndiqués, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs ont conclu un accord sur les garanties syndicales. Ils s'engagent à respecter les conventions collectives en vigueur et, en cas de litige, la procédure de conciliation existante. En contrepartie du respect par les organisations syndicales et leurs représentants, à tous les niveaux, des engagements qu'ils ont souscrits, le Comité de la sidérurgie belge versera à trimestre échu, sous certaines conditions, à un compte inter-syndical une allocation correspondant à 0,4 % des salaires bruts déclarés à l'O.N.S.S.

L'accord, d'une durée indéterminée et entrant en vigueur le 1er janvier 1965, doit être complété par une convention annexe qui fixera une nouvelle procédure de conciliation.

Avantages salariaux ou autres

Les représentants des organisations patronales et syndicales conviennent que l'octroi éventuel d'une prime au mois de juillet des années 1965 et 1966 est à examiner sur le plan régional ou des entreprises, dans le cadre précisé ci-après.

Etant donné la situation économique actuelle de l'industrie sidérurgique et la nécessité impérieuse de maintenir sa capacité concurrentielle, les nouveaux avantages salariaux ou autres qui s'ajouteraient éventuellement, en vertu d'accords régionaux ou d'entreprise, aux dispositions qui précèdent devront être déterminés de telle sorte que le coût cumulé de toutes les charges nouvelles reste à un niveau compatible avec les possibilités de chaque entreprise ou région.

France

Un accord paritaire est intervenu dans la métallurgie du Pas-de-Calais (Ouest). Il porte sur une revalorisation d'environ 5 % des barèmes de garanties de ressources établis le 28 janvier 1964. Le nouveau barème s'échelonne entre 2,18 Fr pour le manoeuvre et 3,15 Fr pour l'ouvrier professionnel 3.

Le 15 février 1965, un accord paritaire a été conclu pour la même industrie. Cet accord fixe la valeur du point des garanties de ressources à 3,05 Fr, contre 2,90 Fr.

Le 10 février 1965, un accord paritaire intervenu pour la métallurgie de Lille a revalorisé les anciens barèmes de 4,3 à 5 %. A partir du 1er février, l'échelonnement est de 2,23 Fr à 3,26 Fr.

Une augmentation de 2 % des salaires effectifs de fin décembre 1964 a été convenue en même temps pour le premier semestre de 1965.

Luxembourg

En février, la production journalière moyenne d'acier brut des trois sociétés sidérurgiques luxembourgeoises a atteint 16 114 t, contre 15 835 t en janvier. L'allocation spéciale correspondante s'est élevée à 6,25 Fr/heure (6,08 Fr/heure en janvier).

ENSEMBLE DES INDUSTRIES

Belgique

1. La loi du 15 juillet 1964 relative à la durée du travail (Moniteur belge du 29 juillet 1964) est entrée en vigueur le 1er février 1965. Cette loi généralise la réduction de la durée du travail à 45 heures, sans diminution de la rémunération et prévoit la possibilité de nouvelles réductions par voie de convention collective.

2. La loi du 16 juillet 1964 (Moniteur belge du 20 mai 1964) sur le repos du dimanche institue un repos compensatoire obligatoire dans tous les cas de dérogations prévus. Cette loi est entrée en vigueur le 1er février 1965.

Italie

Les calculs effectués par la Commission nationale pour l'indice du coût de la vie ont montré que l'indice résultant des relevés faits au cours du trimestre novembre 1964 - janvier 1965 et valable aux fins d'application de l'échelle mobile des rémunérations dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture s'élevait à 140, contre 138 au trimestre précédent.

L'augmentation de l'indice du coût de la vie, de 1,50 % en valeur réelle, est due principalement à la hausse des prix enregistrés pour les rubriques "alimentation" et "dépenses diverses".

En application des accords sur l'échelle mobile, cette hausse de l'indice entraîne une augmentation de deux points de l'indemnité de vie chère pour les travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, à partir du 1er février 1965 et pour le trimestre février-avril 1965.

Luxembourg

Avec effet au 1er mars 1965, un règlement grand-ducal du 26 février 1965 relève de 380 à 420 Fr le plafond du salaire normal journalier servant de base au calcul des cotisations et des prestations en espèces de l'assurance-maladie.

Pays-Bas

Depuis le 1er janvier 1965, le salaire minimum s'élève à 110 Fl par semaine.

Si, au cours du premier semestre de 1965, la situation économique apparaît meilleure qu'on ne l'avait prévu en 1964, on se consultera sur la possibilité d'accorder une gratification spéciale unique pour l'année 1965.

Compte tenu de la hausse effective des salaires et des prix observée en 1964, ainsi que des prévisions formulées par le gouvernement pour 1965, on obtient le tableau suivant:

Augmentation des salaires en 1964	16 - 17 %
Relèvement des salaires prévu par le gouvernement en 1965	6 - 6,5 %
augmentation totale en 1964 et en 1965	environ 24 %
hausse des prix en 1964	6 - 6,5 %
hausse des prix prévue par le gouvernement en 1965	4 - 4,5 %
hausse totale en 1964 et en 1965	environ 11 %

Cette prévision a été établie avant la réalisation de l'accord sur les salaires du 10 décembre dernier.

La NOTE D'INFORMATION no 15 (octobre 1965) indiquait que, la société Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken ayant acquis la majorité des actions de la Koninklijke Demka Staalfabriek, le personnel de cette dernière entreprise pourrait, de ce fait, bénéficier désormais du régime actuellement appliqué par Hoogovens à son personnel et, notamment, se voir accorder une plus forte participation aux bénéfices.

Le Service d'information de Hoogovens signale que la reprise des actions n'a pas pour conséquence l'extension au personnel de Demka du bénéfice des régimes de participation aux bénéfices et d'autres mesures qui s'appliquent au personnel de Hoogovens.